Message 2014-DICS-86 11 novembre 2014

—

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'initiative législative entièrement rédigée «Centre cantonal de natation» (votation populaire)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant l'initiative législative entièrement rédigée et intitulée «Centre cantonal de natation», ainsi qu'un projet de modification de la loi sur le sport, qui constitue le contre-projet à l'initiative populaire.

1. Introduction

Déposée le 2 mai 2013 par le Comité d'initiative «Centre cantonal de natation», cette initiative législative entièrement rédigée demande une révision partielle de la loi du 16 juin 2010 sur le sport (LSport, RSF 460.1). Son aboutissement a été constaté dans la *Feuille officielle* du 12 juillet 2013. Le 12 décembre 2013, sur la base du Message 2013-DICS-29 du 7 octobre 2013, le Grand Conseil a constaté la validité de l'initiative.

Formellement, le Conseil d'Etat dispose d'une année pour proposer au Grand Conseil d'accepter ou non une initiative. Le retard pris dans la soumission du présent projet de décret s'explique par le fait qu'il était souhaitable d'attendre que la Ville de Fribourg, qui a présenté au public son projet de site sportif à St-Léonard en juin 2014, traite également de la localisation de la piscine qui a fait l'objet d'un développement séparé. Le résultat de l'étude d'implantation d'un bassin de 50 mètres dans la région de Fribourg devrait être présenté prochainement. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat a également terminé ses travaux relatifs au plan financier 2015–2018 en y intégrant des montants pour un soutien des infrastructures sportives aquatiques.

Dans le cadre de la présente procédure, le Grand Conseil est invité à décider s'il entend se rallier ou non à l'initiative et, le cas échéant, s'il veut élaborer un contre-projet (art. 127 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques; LEDP, RSF 115.1).

Si le Grand Conseil décide de se rallier à l'initiative, celle-ci devient une loi soumise à referendum. Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans un délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant la validité de l'initiative. S'il décide de ne pas s'y rallier, il peut également, dans un délai de deux ans dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet; la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès l'adoption du contre-projet par le Grand Conseil.

2. Proposition du Conseil d'Etat

L'initiative, dont le texte est annexé au projet de décret (Annexe 1), demande une révision de la LSport. Elle a comme seul objectif le financement d'un centre cantonal de natation dans un délai de trois ans après l'acceptation de l'initiative par le peuple.

Conformément à l'article 80 de la Constitution fribourgeoise, l'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement. La loi sur le sport détermine les responsabilités de l'Etat et des communes en matière de sport en encourageant et en soutenant les activités sportives de la population, suivant le principe de la subsidiarité (art. 2 LSport). Bien que l'Etat soutienne en priorité la construction d'infrastructures sportives destinées au sport scolaire, il peut également soutenir la construction d'installations sportives de niveaux cantonal et national destinées au sport de loisirs et/ou au sport de performance (art. 8 al. 1 LSport).

Le Conseil d'Etat estime qu'un renforcement de l'implication de l'Etat dans le soutien aux infrastructures sportives d'une certaine importance est envisageable, mais que ce soutien particulier ne peut être dévolu ni à une seule et unique discipline sportive, ni à un seul centre. En effet, même si le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la natation pour la population, il doit aussi tenir compte des bienfaits d'autres sports et de leur légitimité dans les loisirs, la santé et la performance.

L'Etat doit aussi veiller à une répartition optimale des infrastructures sportives sur l'ensemble du territoire fribourgeois (art 8. al 2. LSport). Dans ce contexte, il paraît peu judicieux de tout miser sur un centre cantonal unique pour la natation. Il convient au contraire de favoriser une répartition équitable de telles infrastructures sur l'ensemble du canton, en tenant compte des besoins des différents utilisateurs, notamment des écoles. Une seule piscine, aussi grande soit-elle, ne pourra

pas remplir cette mission, ne serait-ce qu'en raison des longs trajets que cette solution engendrerait.

Dans ce domaine toutefois, le Conseil d'Etat a déjà autorisé la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sports (DICS) à mettre en consultation restreinte un avant-projet de règlement sur le subventionnement de piscines d'une certaine importance avec pour but de faciliter la construction de nouvelles infrastructures aquatiques dans le canton. La consultation s'est déroulée durant l'été. D'une façon générale tous les participants à la consultation soutiennent la proposition.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas se rallier à l'initiative et de lui opposer un contre-projet:

D'une part et compte tenu du principe de la subsidiarité prévalant dans le domaine du sport (art. 52 al. 1 Constitution en lien avec l'art. 2 LSport), il ne doit pas appartenir à l'Etat de supporter, à lui seul, les frais de construction et d'exploitation d'un centre cantonal de natation. L'exploitation d'une telle infrastructure n'entre pas dans les attributions ou tâches de l'Etat. Celui-ci doit se limiter à contribuer aux frais d'investissement de piscines ou d'autres infrastructures sportives d'intérêt public primordial et dont le besoin se justifie. Les coûts d'investissement pour une infrastructure comportant un bassin de 50 mètres sont actuellement évalués à quelque 40 millions de francs par l'Office fédéral du sport. Le ralliement à l'initiative telle que présentée impliquerait dès lors un coût pour l'Etat d'environ 40 millions de francs pour la construction de ce centre, ainsi qu'un minimum de 1,5 million de francs annuel pour son exploitation. Ceci pourrait remettre en cause d'autres investissements prévus dans le domaine du sport pour ces prochaines années.

D'autre part, le Conseil d'Etat a clairement démontré, par la mise en consultation de l'avant-projet de règlement sur le subventionnement des piscines réglant les conditions d'octroi spécifiques et les modalités de calcul des subventions et par l'inscription de montants dédiés à ce projet dans le plan financier, qu'il souhaitait l'adopter et soutenir ces infrastructures. Les vœux des initiant-e-s sont, de ce fait et dans une mesure certaine, déjà pris en compte. Le Conseil d'Etat adoptera un règlement dès lors que la modification de la loi sur le sport aura été acceptée par le Grand Conseil et, le cas échéant, par le peuple. Le délai pourrait être raccourci en cas de retrait de l'initiative populaire.

Le contre-projet présenté ici (Annexe 2) précise les bases légales relatives au subventionnement d'infrastructures destinées au sport de loisirs et/ou au sport de performance, notamment par l'ajout d'un article particulier dans la LSport assurant le soutien aux piscines, tout en conservant la possibilité d'autres aides, sans favoriser une discipline sportive au détriment d'autres, ni une région plutôt qu'une autre. Si un délai de deux ans est formellement prévu pour son élaboration, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas utiliser le délai légal de deux ans pour élaborer un contre-projet (art. 127 al. 3 LEPD), mais d'adopter conjointement à la décision de non-ralliement un contre-projet, sous forme du projet de loi présenté à la suite du projet de décret.

3. Commentaires des dispositions

3.1. Dispositions du décret

Art. 1

Cet article précise que le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, mais lui oppose un contre-projet.

Art. 2

Conformément à l'article 118 al. 2 LEDP, l'initiative peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle du décret soumettant l'initiative au peuple.

Art. 3

Cet article charge le Conseil d'Etat de donner suite à l'adoption du présent décret.

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier.

3.2. Dispositions du contre-projet

La présente loi constitue le contre-projet à l'initiative législative «Centre cantonal de natation» et sera soumise au vote du peuple, conformément à l'article 127 LEDP.

Art. 1 Modification de la LSport

Art. 8a (nouveau) *Subventionnement de piscines*

Ce nouvel article est un complément à l'article 8 déjà présent dans la LSport. Il précise que l'Etat octroie un soutien spécifique aux piscines pour une durée déterminée et ceci afin de ne pas prétériter d'autres projets dans d'autres disciplines sportives. Cette disposition va dans le sens des initiants qui souhaitent un soutien affirmé de l'Etat et une évolution rapide des projets.

Art. 2

Cet article définit cette loi comme contre-projet à l'initiative (conformément à l'art. 127 LEDP) et qu'en cas de retrait de celle-ci, la présente loi sera publiée et soumise au référendum législatif (conformément à art. 118 al. 2 LEDP)

Art. 3

Cet article précise que l'entrée en vigueur de cette loi sera fixée par le Conseil d'Etat.

4. Incidences

4.1. Conséquences financières et en personnel

Le présent projet de décret n'a pas d'incidences en personnel pour l'Etat. Du côté financier, des montants ont été inscrits au plan financier 2015–2018, ce que permet déjà la loi actuelle. Globalement, ce sont 18 millions de francs qui ont été prévus pour les années 2016 à 2018, pour le subventionnement d'un centre cantonal de natation et de centres régionaux. Des montants seront planifiés pour les années ultérieures lors de l'élaboration du prochain plan financier. Les sommes effectivement inscrites dans les budgets à venir dépendront des possibilités financières de l'Etat. Il convient de signaler que 10 millions de francs sont d'ores et déjà réservés pour les piscines dans le fonds d'infrastructures.

4.2. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le présent projet de décret n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, étant donné qu'il la confirme.

4.3. Autres incidences

Le présent projet de décret est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité ni de développement durable.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent projet de décret concernant l'initiative législative intitulée «Centre cantonal de natation». Il invite ensuite le Grand Conseil à adopter le projet de loi modifiant la loi sur le sport, qui constitue le contre-projet à l'initiative populaire.